

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRETAIRE  
ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**SESSION 2024**

**Mercredi 7 février 2024 de 14h00 à 17h00**

\*\*\*\*\*

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Durée 3 heures – Coefficient 2

\*\*\*\*\*

**L'USAGE DE TOUT DICTIONNAIRE, DE TOUT OUVRAGE ET DE TOUT DOCUMENT EST INTERDIT**

**L'USAGE DE LA CALCULATRICE EST INTERDIT**

Ce sujet comporte 27 pages numérotées de 1 à 27

**IMPORTANT**

**1 – Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez en un autre aux surveillants.**

**2 – Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.**

## SUJET

Vous êtes secrétaire administratif de la DSDEN de X.

Dans le cadre de la préparation du prochain Conseil d'IEN dans lequel le Directeur académique réunit les Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN) des circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré du département, le Secrétaire Général vous demande de rédiger une note présentant le dispositif PACTE, ses objectifs et les modalités d'application de celui-ci pour les enseignants concernés. Le document présenté servira de support aux IEN afin d'organiser dans leur circonscription l'information des directeurs des écoles.

Vous disposez des documents suivants :

Document 1 :

Arrêté du 13 juillet 2023 portant diverses mesures de revalorisation indemnitaire pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Document 2 :

Décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves.

Document 3 :

Arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale.

Document 4 :

Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités.

Document 5 :

Arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé.

Document 6 :

Note de service du 20 juillet 2023 relative à la mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels.

## DOCUMENT 1

# Arrêté du 13 juillet 2023 portant diverses mesures de revalorisation indemnitaire pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

NOR : MENH2319317A  
JORF n°0167 du 21 juillet 2023

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 68-601 du 5 juillet 1968 portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré relevant du ministère de l'éducation et exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés ;

Vu le décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré, aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté, aux directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté, aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés au Centre national d'enseignement à distance et aux instituteurs et professeurs des écoles en fonctions dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais ;

Vu le décret n° 90-165 du 20 février 1990 modifié fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue ;

Vu le décret n° 91-467 du 14 mai 1991 modifié instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège ;

Vu le décret n° 91-468 du 14 mai 1991 modifié instituant une indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions ;

Vu le décret n° 99-703 du 3 août 1999 modifié instituant une indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002 modifié portant attribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-293 du 29 février 2012 instituant une indemnité de fonctions particulières en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant les fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1018 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions pour les formateurs académiques ;

Vu le décret n° 2014-1019 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré ;

Vu le décret n° 2017-965 du 10 mai 2017 modifié instituant une indemnité pour mission particulière allouée à certains personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n° 2017-1552 du 10 novembre 2017 instituant une indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1988 fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuée aux personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1989 fixant le taux de l'indemnité spéciale attribuée aux instituteurs affectés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré, aux instituteurs affectés dans les sections d'éducation spécialisée, aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée et aux instituteurs affectés au Centre national d'enseignement à distance ;

Vu l'arrêté du 20 février 1990 modifié fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1991 modifié fixant le taux de l'indemnité de sujétions particulières allouée aux personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège ;

Vu l'arrêté du 3 août 1999 fixant le montant annuel de l'indemnité de suivi des apprentis ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2002 modifié fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le montant annuel de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2014 modifié fixant le montant de l'indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les formateurs académiques ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux personnels enseignants du premier degré exerçant les fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2015 modifié fixant le taux de l'indemnité forfaitaire allouée aux conseillers principaux d'éducation et aux personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité pour mission particulière allouée à certains personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2017 modifié fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale,

Arrêtent :

**Article 1** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 janvier 1988 susvisé, le montant : « 3 033 F » est remplacé par le montant : « 1 756,35 € ».

**Article 2** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 novembre 1989 susvisé, le montant : « 7 800 francs » est remplacé par le montant : « 2 982,60 € ».

**Article 3** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 février 1990 susvisé, le montant : « 8 792,11 euros » est remplacé par le montant : « 10 086,08 € ».

**Article 4** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mai 1991 susvisé, le montant : « 1 000 euros » est remplacé par le montant : « 2 550 € ».

**Article 5** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 août 1999 susvisé, le montant : « 7 083 F » est remplacé par le montant : « 2 550 € ».

**Article 6** - Au 4. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 janvier 2002 susvisé, le montant : « 2 748,96 € » est remplacé par le montant : « 4 367,40 € ».

**Article 7** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, le montant : « 3 500 euros » est remplacé par le montant : « 4 850 € ».

**Article 8** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 septembre 2014 modifié fixant le montant de l'indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré, le montant : « 2 500 euros » est remplacé par le montant : « 3 850 € ».

**Article 9** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les formateurs académiques, le montant : « 834 € » est remplacé par le montant : « 1 509 € ».

**Article 10** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux personnels enseignants du premier degré exerçant les fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.- Le taux annuel de l'indemnité de fonctions prévue à l'article 1er du décret du 8 septembre 2014 susvisé est fixé à :

« 1° 1 925 € pour les personnels enseignants du premier degré exerçant les fonctions de maître formateur ;  
« 2° 1 250 € pour les personnels enseignants du premier degré chargés du tutorat des enseignants stagiaires du premier degré. »

**Article 11** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 2015 susvisé, le montant : « 1 450 euros » est remplacé par le montant : « 2 743,97 € ».

**Article 12** - Après le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé est inséré un alinéa ainsi rédigé : « -3 750 €. »

**Article 13** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 novembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1°, le montant : « 2 044,19 € » est remplacé par le montant : « 3 338,16 € » ;

2° Au 2°, le montant : « 1 618,50 € » est remplacé par le montant : « 2 912,47 € ».

**Article 14** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des ressources humaines,

B. Melmoux-Eude

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur chargé de la 3<sup>e</sup> sous-direction de la direction du budget,

A. Hautier

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique salariale et des parcours de carrière,

M.-H. Perrin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur chargé de la 3<sup>ème</sup> sous-direction de la direction du budget,

A. Hautier

## DOCUMENT 2

# Décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

NOR : MENH2319965D  
JORF n°0166 du 20 juillet 2023

**Publics concernés** : membres des corps enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

**Objet** : création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au 1er septembre 2023.

**Notice** : le décret permet aux membres des corps enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de percevoir une ou plusieurs parts fonctionnelles de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ou de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) correspondant à l'exercice de missions complémentaires : missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves, missions d'accompagnement des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire.

**Références** : le présent décret et les décrets qu'il modifie dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré,

Décète :

**Chapitre 1er** : Dispositions relatives au décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré (Articles 1 à 5)

### Article 1

Le décret du 15 janvier 1993 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

### Article 2

Le troisième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter :

« - une ou, à titre exceptionnel, plusieurs parts modulables ;

« - une ou plusieurs parts fonctionnelles. »

### Article 3

Après l'article 3, sont insérés deux articles 3-1 et 3-2 ainsi rédigés :

« Art. 3-1.-Il peut être attribué une ou plusieurs parts fonctionnelles aux personnels enseignants du second degré qui accomplissent au sein d'un établissement d'enseignement du second degré, sur la base du volontariat et au titre d'une année scolaire, une ou plusieurs missions complémentaires telles que définies par le présent décret.

« Les missions mentionnées au premier alinéa ouvrant droit à la part fonctionnelle sont :

« 1° Des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves et pour lesquelles le volume horaire est fixé par arrêté ;

« 2° Des missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire.

« La nature de ces missions et leurs conditions d'exercice sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique.

« Une part fonctionnelle correspond à l'exercice d'une mission complémentaire. Toutefois, pour les missions complémentaires mentionnées au 2°, un enseignant peut, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission exercée, se voir attribuer plus d'une part fonctionnelle pour la réalisation de cette mission.

« A condition qu'il se soit engagé pour au moins une mission complémentaire, l'enseignant peut se voir confier une autre mission mentionnée aux 1° et 2° dont le volume horaire ou la charge estimée correspond à la moitié d'une de ces missions. Il perçoit dans ce cas la moitié du montant de la part fonctionnelle.

« Le bénéfice de chaque part fonctionnelle est exclusif de toute autre indemnité ou rémunération versée au titre de l'exercice de la même mission.

« Par dérogation à l'article 1er, la part fonctionnelle peut être allouée dans les mêmes conditions aux conseillers principaux d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité " éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle " .

« Art. 3-2.-Le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les missions complémentaires qu'il prévoit de confier ainsi que leurs modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement dans le respect de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie et en fonction des besoins du service.

« L'engagement à réaliser ces missions donne lieu à une lettre de mission signée par le chef d'établissement qui s'assure de son exécution.

« Dans le cadre du suivi de l'exécution des missions, et dans l'hypothèse où les personnels ne peuvent pas, pour des motifs liés au service, réaliser au cours de l'année scolaire la totalité du volume horaire correspondant aux missions mentionnées au troisième alinéa de l'article 3-1 pour lesquelles ils s'étaient engagés, le chef d'établissement propose un redéploiement du volume horaire restant à effectuer vers d'autres missions relevant du même alinéa. »

#### **Article 4**

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montant » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montants » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La part fonctionnelle de l'indemnité comporte un montant unique. » ;

4° Au troisième alinéa, les mots : « les taux annuels des deux parts » sont remplacés par les mots : « les montants annuels des différentes parts » ;

5° Au quatrième alinéa, les mots : « Ces taux » sont remplacés par les mots : « Les montants de la part fixe et de la part modulable ».

#### **Article 5**

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.-La part fixe et la part modulable de cette indemnité sont versées mensuellement aux intéressés.

« Le montant de la ou des parts fonctionnelles de l'indemnité est versé mensuellement par neuvième.

« Le versement de la totalité d'une part fonctionnelle intervient sous réserve de l'accomplissement de l'intégralité de la mission complémentaire y ouvrant droit. »

**Chapitre 2 : Dispositions relatives au décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves en faveur des personnels enseignants du premier degré (Articles 6 à 11)**

#### **Article 6**

Le décret du 30 août 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 7 à 11 du présent décret.

#### **Article 7**

A l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter une ou plusieurs parts fonctionnelles. »

#### **Article 8**

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « L'attribution de » sont ajoutés les mots : « la part fixe de » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « le bénéfice de » sont ajoutés les mots : « la part fixe de ».

#### **Article 9**

Après l'article 2, sont insérés deux articles 2-1 et 2-2 ainsi rédigés :

« Art. 2-1.-Il peut être attribué une ou plusieurs parts fonctionnelles aux personnels enseignants du premier degré qui accomplissent sur la base du volontariat au titre d'une année scolaire, dans une école ou un établissement d'enseignement du second degré, une ou plusieurs missions complémentaires relevant du présent décret.

« Les missions mentionnées au premier alinéa ouvrant droit à la part fonctionnelle sont :

« 1° Des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves et pour lesquelles le volume horaire est fixé par arrêté ;

« 2° Des missions d'accompagnement des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire.

« La nature de ces missions et leurs conditions d'exercice sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique.

« Une part fonctionnelle correspond à l'exercice d'une mission complémentaire. Toutefois, pour les missions complémentaires mentionnées au 2°, un enseignant peut, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission exercée, se voir attribuer plus d'une part fonctionnelle pour la réalisation de cette mission.

« L'enseignant peut se voir confier une mission mentionnée aux 1° et 2° dont le volume horaire ou la charge estimée correspond à la moitié d'une de ces missions. Il perçoit dans ce cas la moitié du montant de la part fonctionnelle.

« Le bénéfice de chaque part fonctionnelle est exclusif de toute autre indemnité ou rémunération versée au titre de l'exercice de la même mission.

« Par dérogation à l'article 1er, la part fonctionnelle peut être allouée dans les mêmes conditions aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité " éducation, développement et apprentissages ".

« Art. 2-2.-L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription arrête pour chaque école, en fonction des besoins du service, les missions complémentaires qu'il prévoit de confier ainsi que leurs modalités de mises en œuvre, sur proposition des directeurs d'école et après consultation du conseil des maîtres, dans le respect de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

« L'engagement à réaliser ces missions donne lieu à une lettre de mission signée par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur d'école. L'inspecteur de l'éducation nationale et le directeur d'école s'assurent de l'exécution de ces missions.

« Dans le cadre du suivi de l'exécution des missions, et dans l'hypothèse où les personnels ne peuvent pas, pour des motifs liés au service, réaliser au cours de l'année scolaire la totalité du volume horaire correspondant aux missions mentionnées au troisième alinéa de l'article 2-1 pour lesquelles ils s'étaient engagés, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription propose, en lien avec le directeur d'école, un redéploiement du volume horaire restant à effectuer vers d'autres missions relevant du même alinéa. »

#### **Article 10**

L'article 3est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.-La part fixe est versée mensuellement aux intéressés.

« Le montant de la ou des parts fonctionnelles est versé mensuellement par neuvième.

« Le versement de la totalité d'une part fonctionnelle intervient sous réserve de l'accomplissement de l'intégralité de la mission complémentaire y ouvrant droit. »

#### **Article 11**

A l'article 4, les mots : « Le taux annuel de l'indemnité est fixé » sont remplacés par les mots : « Les montants annuels de l'indemnité sont fixés ».

### **Chapitre 3 : Dispositions finales (Articles 12 à 13)**

#### **Article 12**

Le présent décret entre en vigueur au 1er septembre 2023.

#### **Article 13**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2023.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pap Ndiaye

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas Guerini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel Attal



## DOCUMENT 3

# Arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale

NOR : MENH2318567A  
JORF n°0166 du 20 juillet 2023

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 modifié instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale,

Arrêtent :

### Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mars 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Pour les fonctionnaires ayant accompli leur période de stage, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;

2° Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mars 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Echelon détenu dans la classe normale	Montant annuel brut
9e échelon	400 €
8e échelon	400 €
7e échelon	1 500 €
6e échelon	2 500 €
5e échelon	2 880 €
4e échelon	3 180 €
3e échelon	3 370 €
2e échelon	2 980 €
1er échelon	2 130 €

### Article 2

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Pour les agents contractuels relevant du » sont insérés les mots : « décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, » ;

2° Le tableau figurant à l'article 2 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Indice brut détenu	Montant annuel brut
Supérieur ou égal à 601	700 €
600	750 €
De 598 à 599	800 €
597	850 €
596	900 €
De 594 à 595	950 €
593	1 000 €
592	1 050 €
De 502 à 591	1 100 €
501	1 150 €
de 472 à 500	1 200 €
de 470 à 471	1 250 €
de 443 à 469	1 300 €
442	1 350 €
de 413 à 441	1 400 €
de 409 à 412	1 450 €
Inférieur ou égal à 408	1 500 €

### Article 3

L'arrêté du 6 janvier 2022 fixant le montant annuel de l'indemnité allouée à certains personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est abrogé.

### Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2023.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Pap Ndiaye

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,  
Stanislas Guerini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,  
Gabriel Attal

## DOCUMENT 4

# Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités

NOR : MENH2319966A  
JORF n°0166 du 20 juillet 2023

- Chapitre 1er : Dispositions relatives à l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré (Articles 1 à 4)
- Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'arrêté du 30 août 2013 fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du premier degré (Articles 5 à 9)

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté du 30 août 2013 modifié fixant le taux annuel de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée au bénéfice des personnels enseignants du premier degré,

Arrêtent :

Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions relatives à l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré (Articles 1 à 4)

### Article 1

Dans l'intitulé de l'arrêté du 15 janvier 1993 susvisé, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montants ».

### Article 2

L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montant » ;

2° Le montant : « 1 213,56 € » est remplacé par le montant : « 2 550 € ».

### Article 3

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montants » ;

2° Au 1°, le montant : « 1 245,84 € » est remplacé par le montant : « 1 308,72 € » ;

3° Au 2°, le montant : « 1 425,84 € » est remplacé par le montant : « 1 497,84 € » ;

4° Au 3°, les mots : « de première année » sont remplacés par les mots : « de première et de deuxième années » et le montant : « 1 425,84 € » est remplacé par le montant : « 1 497,84 € » ;

5° Aux 4° et 5°, le montant : « 1 425,84 € » est remplacé par le montant : « 1 497,84 € » ;

6° Au 6°, le montant : « 906,24 € » est remplacé par le montant : « 951,96 € » ;

7° Le 7° est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 906,24 € » est remplacé par le montant : « 1 497,84 € » ;

- au troisième alinéa, le montant : « 453,12 € » est remplacé par le montant : « 748,92 € ».

### Article 4

Après l'article 2 du même arrêté, sont insérés deux articles 2-1 et 2-2 ainsi rédigés :

« Art. 2-1.- Le montant d'une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue à l'article 1er du décret du 15 janvier 1993 est fixé à 1 250 €.

« Art. 2-2.-1° Ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle l'exercice des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves suivantes :

« Dans les collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et dans les lycées professionnels :

Missions	Volume horaire
Remplacement de courte durée.	18 heures
Intervention dans le dispositif " devoirs faits ".	24 heures
Intervention dans les dispositifs " stages de réussite " et " école ouverte ".	24 heures
Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens.	24 heures

« Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels :

Missions	Volume horaire
Enseignement et accompagnement dans les périodes post bac professionnel.	24 heures
Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits.	24 heures

« 2° Ouvre également droit au versement d'une part fonctionnelle l'exercice des missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire suivantes :

« Dans les collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et dans les lycées professionnels :

Missions
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers.
Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5e, 4e et 3e.
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique.

« Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels :

Missions
Accompagnement des élèves en difficulté.
Accompagnement vers l'emploi.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'arrêté du 30 août 2013 fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du premier degré (Articles 5 à 9)

#### Article 5

Dans l'intitulé de l'arrêté du 30 août 2013 susvisé, les mots : « le taux » sont remplacés par les mots : « les montants ».

#### Article 6

L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les mots : « Le taux annuel de » sont remplacés par les mots : « Le montant annuel de la part fixe de » ;

2° Le montant : « 1 200 € » est remplacé par le montant : « 2 550 € ».

## Article 7

Après l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté, sont insérés trois articles 1-1,1-2 et 1-3 ainsi rédigés :

« Art. 1-1.-Le montant d'une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves prévue à l'article 1er du décret du 30 août 2013 susvisé est fixé à 1 250 €.

« Art. 1-2.-1° Ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle l'exercice des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves suivantes :

Missions	Volume horaire
Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e.	18 heures
Intervention dans le dispositif " devoirs faits ".	24 heures
Intervention dans les dispositifs " stages de réussite " et " école ouverte ".	24 heures
Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux.	24 heures

« 2° Ouvre également droit au versement d'une part fonctionnelle l'exercice des missions d'accompagnement des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire suivantes :

Mission
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers.
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique.

« Art. 1-3.-Par dérogation à l'article 1-2 du présent arrêté, les professeurs des écoles exerçant dans les établissements du second degré peuvent également bénéficier de parts fonctionnelles correspondant aux missions prévues à l'article 2-2 de l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré. »

## Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2023.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Pap Ndiaye

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,  
Stanislas Guerini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,  
Gabriel Attal

## DOCUMENT 5

# Arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé

NOR : MENH2318015A  
JORF n°0174 du 29 juillet 2023

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux directeurs d'école maternelle et élémentaire, aux maîtres directeurs et aux directeurs d'établissement spécialisé ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2008 modifié fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé,

Arrêtent :

### Article 1

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 septembre 2008 susvisé, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Nombre de classes de l'école	Taux annuels (en euros)
De 1 à 3 classes	2 970,62
De 4 à 9 classes	3 370,62
10 classes et plus	3 770,62

### Article 2

Le troisième alinéa de l'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la part variable est de 1 000 € pour les directeurs des écoles et établissements spécialisés comptant de une à trois classes, 1 400 € pour les directeurs des écoles et établissements spécialisés comptant de quatre à neuf classes et de 1 800 € pour les directeurs des écoles et établissements spécialisés comptant dix classes et plus. »

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2023.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,  
M. Estournet

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur chargé de la 3<sup>e</sup> sous-direction de la direction du budget,  
A. Hautier

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice de la politique salariale et des parcours de carrière,  
M.-H. Perrin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur chargé de la 3<sup>e</sup> sous-direction de la direction du budget,  
A. Hautier

## DOCUMENT 6

# Part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels

### Modalités de mise en œuvre

NOR : MENH2320037N

Note de service du 20-7-2023 ( BO n°30 du 27 juillet 2023)

MENJ - DGRH B1-3 - DAF – DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie

La mise en œuvre du Pacte se traduit par un dispositif indemnitaire instaurant une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) correspondant à l'exercice de missions complémentaires, créée par les décrets n° 93-55 du 15 janvier 1993 et n° 2013-790 du 30 août 2013 modifiés.

La présente note vise à préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire, les modalités de répartition des enveloppes correspondantes, d'attribution des missions complémentaires, de liquidation des parts fonctionnelles et de suivi de l'exécution dans l'enseignement public [1].

### I — Champ d'application du versement de la part fonctionnelle

#### A) Les personnels éligibles au versement de la part fonctionnelle

L'ensemble des personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peut se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, en fonction des besoins du service exprimés au sein des écoles et des établissements du second degré, sur la base du volontariat.

Pour garantir le bon déroulement de l'année de stage, il est recommandé que les fonctionnaires stagiaires ne soient pas sollicités pour effectuer des missions complémentaires.

L'attribution de parts fonctionnelles est ouverte à tous les personnels précités, qu'ils perçoivent ou non la part fixe de l'ISAE ou de l'ISOE, à la condition que les missions soient exercées dans une école ou un établissement d'enseignement du second degré. Les missions complémentaires telles que définies par les arrêtés des 15 janvier 1993 et 30 août 2013 modifiés sont accessibles indépendamment des cycles au sein desquels exercent les personnels affectés dans les écoles et les établissements du second degré.

Pour les personnels qui ne sont pas affectés dans une école ou un établissement d'enseignement du second degré, les missions précitées sont attribuées sous réserve de l'accord de leur autorité hiérarchique, de leur compatibilité avec l'accomplissement de la mission principale des intéressés et à condition qu'elles soient exercées dans une école ou un établissement d'enseignement du second degré.

#### B) Les missions ouvrant droit au versement d'une part fonctionnelle

Les missions ouvrant droit au versement de la part fonctionnelle de l'ISAE et de l'ISOE sont définies par les arrêtés des 15 janvier 1993 et 30 août 2013 modifiés.

Pour le premier degré, l'exercice effectif des missions suivantes ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle :

Nature de la mission	Missions	Volume horaire
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e	18 heures
	Intervention dans le dispositif Devoirs faits	24 heures
	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte	24 heures
	Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux (*)	24 heures

Missions d'accompagnement des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	/
	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	/

(\*) La mission de soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux complète les heures mentionnées au 1 du I de l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008.

Par dérogation, les professeurs des écoles exerçant dans les établissements du second degré peuvent se voir attribuer des parts fonctionnelles correspondant à l'exercice de missions dans le second degré, y compris le remplacement de courte durée en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), dont l'organisation relève de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Ils peuvent également bénéficier de la part fonctionnelle correspondant à la mission « Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e ».

Pour le second degré, l'exercice effectif des missions suivantes ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle :

Nature de la mission	Missions	Volume horaire
<i>Collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et lycées professionnels</i>		
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Remplacement de courte durée	18 heures
	Intervention dans le dispositif Devoirs faits	24 heures
	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte	24 heures
	Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens	24 heures
Missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	/
	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	/
	Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5e, 4e et 3e	/
<i>Établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels</i>		
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel	24 heures
	Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits	24 heures
Mission d'accompagnement et d'orientation des élèves	Accompagnement des élèves en difficulté	/
	Accompagnement vers l'emploi	/

S'agissant de la mission de remplacement de courte durée, une heure d'enseignement assurée postérieurement par un professeur en raison de son absence ne peut être décomptée au titre de l'engagement de 18 heures de la part fonctionnelle « Remplacement de courte durée » que si elle intervient durant une heure non assurée en raison de l'absence d'un autre professeur. À défaut, elle est rémunérée dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 modifié du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.



Dans le premier degré comme dans le second degré, en fonction du volume horaire effectif ou de la charge estimée des missions, celles-ci peuvent faire l'objet de demi-parts fonctionnelles, à l'exception de la première part pour le second degré. Pour les missions correspondant à un volume horaire de prise en charge d'élèves, le nombre d'heures correspondant est dans ce cas de 9 heures ou de 12 heures selon la nature de la mission.

## **II — La mise en œuvre du Pacte dans les écoles et les établissements du second degré**

### **A) La notification des enveloppes indemnitaires**

Chaque année, au plus tard en février, la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) notifie aux académies, pour l'enseignement public, les moyens dont elles disposent au titre du Pacte, en complément des autres volumes d'indemnités, selon des critères nationaux et en fonction des besoins des académies, dans le respect de l'enveloppe nationale.

Les académies sont ensuite chargées de répartir les moyens correspondant entre les écoles et les établissements d'enseignement du second degré sur la base des besoins estimés.

En tout état de cause, le directeur d'école ou le chef d'établissement a connaissance de sa dotation avant la fin du mois de mars afin d'être en mesure de mener à bien la procédure de déploiement du Pacte dans l'objectif d'une mise en œuvre à la rentrée suivante.

Selon des modalités et un calendrier qui leur sont propres, il appartient aux services académiques et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale d'organiser le dialogue nécessaire avec les écoles et les établissements d'enseignement du second degré pour ajuster le cas échéant les moyens attribués en fonction des besoins identifiés et des spécificités des unités éducatives.

### **B) La détermination du besoin**

La détermination repose sur une analyse de la situation de l'école ou de l'établissement au regard de ses objectifs pédagogiques en réponse aux besoins des élèves, prenant en compte les priorités nationales que sont les sessions de soutien et d'approfondissement en classe de 6<sup>e</sup> et le remplacement de courte durée. Ces missions doivent être prioritairement attribuées.

Dans le premier degré, la répartition des parts fonctionnelles par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) au sein de chaque circonscription est déterminée en concertation avec les directeurs d'école et tient compte des contraintes horaires et de déplacements propres à chaque territoire couvert par la circonscription. Cette répartition intervient après consultation des chefs d'établissement des collèges concernés, s'agissant des sessions de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6<sup>e</sup>. Les personnels volontaires pour des missions incluant des déplacements en collège sont éligibles à la prise en charge de leurs frais de déplacement selon la réglementation en vigueur.

Dans les établissements du second degré de manière générale, afin de garantir la continuité pédagogique, un objectif collectif de couverture du besoin de remplacement de courte durée est défini par le chef d'établissement en application des dispositions des articles R. 421-4 et R. 421-10 du Code de l'éducation et se traduit dans le cadre d'un plan annuel. Cette évaluation du besoin, sur la base des constats de l'année écoulée, détermine le nombre de parts fonctionnelles dédiées au remplacement de courte durée, composante essentielle du nombre total de parts fonctionnelles délégué à l'établissement du second degré. La mobilisation du Pacte pour couvrir les besoins de remplacement de courte durée doit être articulée avec les autres moyens disponibles (heures supplémentaires effectives). Les parts fonctionnelles sont attribuées en priorité pour couvrir le besoin de remplacement de courte durée identifié.

Dans les lycées professionnels et les sections d'enseignement professionnel des lycées polyvalents en particulier, compte tenu des orientations qui leur sont propres, le Pacte en lycée professionnel fait l'objet, pour les enseignants des disciplines générales et professionnelles, d'une typologie précisée en annexe 2 et, à ce titre, peut comporter jusqu'à six parts fonctionnelles.

### **C) Les modalités d'attribution**

#### **La répartition des missions**

Dans le cadre d'une communication au sein de l'école ou de l'établissement, les inspecteurs de l'éducation nationale, en lien avec les directeurs d'école d'une part, et les chefs d'établissement d'autre part, présentent aux personnels concernés les missions à assurer, leurs objectifs et les modalités de réalisation associées. Cette phase d'information et de dialogue avec l'ensemble des personnels éligibles, et ce en veillant à l'absence de toute forme de discriminations, est essentielle pour susciter l'engagement et permettre le recueil des candidatures sur la base du volontariat.

Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement sont invités, dans l'attribution des parts fonctionnelles, à porter une attention particulière à la prise en compte de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour le premier degré, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, en lien avec les directeurs des écoles, recense les personnels volontaires pour effectuer une ou plusieurs missions, en priorisant l'attribution des missions relatives aux sessions de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e. Les missions peuvent faire l'objet d'une demi-part fonctionnelle.

Pour le second degré, le chef d'établissement recense les personnels volontaires pour effectuer une ou plusieurs missions. Les parts fonctionnelles doivent être prioritairement allouées dans l'objectif de répondre au besoin prévisionnel de remplacement, défini par le plan annuel précité. La première mission ne peut faire l'objet d'une demi-part fonctionnelle. Sauf cas particulier, elle porte sur le remplacement de courte durée.

Dans la voie professionnelle plus spécifiquement, le chef d'établissement recense les personnels volontaires pour effectuer soit un ensemble de six missions se conformant à la composition de référence du Pacte au sein des lycées professionnels décrite en annexe 2, soit un nombre de missions inférieur.

### **L'élaboration et la signature de la lettre de mission**

L'accord des personnels volontaires est formalisé par une lettre de mission signée par l'inspecteur de l'éducation nationale dans le premier degré et le chef de l'établissement d'affectation dans le second degré, dont le modèle est annexé à la présente note (annexe 3). Lorsque la mission s'exerce en dehors de l'école ou de l'établissement d'affectation, le contenu de la lettre de mission est partagé avec le directeur ou le chef d'établissement d'accueil. Pour la mission d'interventions en collège, la lettre apporte autant de précisions que possible sur les modalités de réalisation (nom du collège, volume horaire, calendrier indicatif des interventions sous réserve d'ajustements en cours d'année scolaire).

La signature de la lettre de mission intervient par principe en amont de la rentrée ou au plus tard début octobre. La lettre de mission est valable pour la durée de l'année scolaire. Elle peut être amendée en cours d'année à l'initiative de l'inspecteur de l'éducation nationale, du chef d'établissement ou de l'agent.

### **Cas particuliers**

Un personnel qui partage son service entre plusieurs écoles ou établissements du second degré peut bénéficier de parts fonctionnelles distinctes relevant des écoles ou établissements au sein desquels il exerce. Dans le second degré, chaque chef d'établissement concerné signe la lettre définissant les missions exercées en son sein.

L'engagement à exercer une ou plusieurs missions est annuel. S'il est recommandé que l'attribution des parts fonctionnelles ne soit pas remise en cause en cours d'année scolaire, il est possible, selon les nécessités du service, d'attribuer ou de réattribuer une ou des missions en cours d'année aux personnels volontaires.

Un personnel à temps partiel ou bénéficiant d'un allègement de service en application des articles R. 911-12 et suivants du Code de l'éducation peut s'engager dans une ou plusieurs missions ouvrant droit aux parts fonctionnelles correspondantes. Dans cette hypothèse, l'indemnité lui est versée intégralement et non au prorata de sa quotité de travail ou de son temps de service, selon le cas.

L'exercice des missions complémentaires en dehors de l'établissement d'affectation ouvre droit, dans les conditions réglementaires, à la prise en charge des frais de déplacement.

#### **D) Le recensement des missions attribuées**

Les académies communiquent à l'administration centrale (Dgesc, DGRH et DAF) le 1er juillet, le 1er septembre et, le cas échéant, jusqu'au 1er octobre le nombre de personnels s'étant engagés à accomplir des missions complémentaires, en distinguant premier degré, second degré, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels.

## **III — La procédure de paiement et le contrôle du service fait**

### **A) Principes généraux**

#### **Sur le paiement des parts fonctionnelles**

Les parts fonctionnelles de l'ISOE et de l'ISAE sont versées mensuellement, par 9e d'octobre à juin. Cette modalité de versement répond à la reconnaissance de l'engagement individuel dans le Pacte, dans le cadre des missions imparties, tout au long de l'année scolaire.

Les versements mensuels constituent à cet égard une forme d'avance si le service fait n'est pas encore intervenu. Un contrôle rigoureux de la réalisation des missions est donc indispensable et peut conduire à un arrêt du versement et/ou un rappel en cas d'absence de service fait.

Ce contrôle devra être fait tout au long de l'année par le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'éducation nationale, en liaison avec le directeur d'école. Un bilan doit être réalisé et transmis au rectorat en janvier et en avril.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la réalisation des missions est conforme à l'engagement et il existe une assurance raisonnable que celles-ci pourront être réalisées dans leur intégralité avant la fin de l'année ; alors, les versements mensuels se poursuivent ;
- les missions correspondant à l'engagement ne peuvent être exercées du fait de l'évolution des besoins du service ; dans ce cas, le signataire de la lettre de mission propose des missions alternatives ; les versements mensuels se poursuivent si l'agent les accepte ;
- les missions correspondant à l'engagement ou les alternatives proposées par le signataire de la lettre de mission ne sont pas réalisées du fait d'un refus de l'agent ; alors les versements doivent être suspendus voire rappelés pour prendre en compte la réalité du service fait.

Dans l'hypothèse où une mission a été attribuée ou réattribuée en cours d'année aux personnels volontaires, elle ne donne pas lieu à proratisation de sa rémunération dès lors qu'elle a été intégralement réalisée.

### **Personnels du premier degré**

La lettre de mission est établie selon le modèle proposé en annexe 3, qui comprend les informations indispensables à la bonne saisie des parts fonctionnelles dans l'outil Fina. Elle comprend nécessairement un tableau récapitulatif du nombre et de la nature des parts fonctionnelles attribuées par mission en mobilisant la nomenclature de dénomination des missions établie au niveau national. Le cas échéant, les missions réalisées dans un établissement du second degré sont inscrites dans la lettre de mission selon les mêmes modalités que les autres missions des personnels du premier degré.

Les gestionnaires établiront un état liquidatif collectif ou individuel qui vaut décision d'attribution de la part fonctionnelle et constitue l'unique pièce justificative à transmettre au comptable.

### **Personnels du second degré**

Les missions en établissement attribuées par les lettres de missions sont saisies dans STSWeb par le chef d'établissement, puis validées afin de créer les mouvements liés à la part fonctionnelle de l'ISOE dans le dossier financier des agents concernés.

La gestion de l'indemnité dans STSWeb permet la justification dématérialisée de la dépense auprès du comptable public sous la forme du listing des pièces justificatives agréé par la DGFIP.

Ces modalités s'appliquent aux personnels du premier degré affectés dans le second degré qui perçoivent la part fonctionnelle de l'ISAE lorsqu'ils remplissent une mission du second degré saisie dans STSWeb, mais pas lorsqu'ils exercent une mission du premier degré.

Les personnels du premier degré affectés dans le premier degré qui interviennent en collège (sessions de soutien ou d'approfondissement en 6e ; Devoirs faits) perçoivent également la part fonctionnelle de l'ISAE (saisie dans Agape Fina). Le chef d'établissement atteste du service fait auprès de l'inspecteur de circonscription.

Une note de la direction des affaires financières précisera les modalités techniques de préliquidation. Lui seront annexés les modèles d'état liquidatif collectif et individuel pour le premier degré ainsi que la nomenclature de dénomination des missions établie au niveau national.

### **B) Modalités du contrôle interne par les rectorats**

Pour les parts fonctionnelles sur des missions horaires, en contrepartie de la facilité d'un paiement mensualisé automatique, un renforcement du contrôle interne est indispensable pour pouvoir s'assurer de l'effectivité des heures réalisées. Il est ainsi demandé aux directeurs, inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement de conserver des éléments justifiant de la bonne réalisation des heures par chacun des agents. Les rectorats réaliseront un contrôle annuel par échantillonnage sur plusieurs écoles ou établissements de leur académie pour s'assurer que les heures payées en parts fonctionnelles ont bien été réalisées. Le plan de contrôle sera défini par les académies selon des directives communiquées annuellement.

### C) Situations particulières pouvant donner lieu à maintien ou arrêt du versement de la part fonctionnelle

#### **Règles applicables en matière de congé**

Le régime de droit commun applicable en matière de versement pendant diverses situations de congé est fixé par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congé. Il prévoit :

- le maintien, en cas de congé de maternité, de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service, dans les mêmes proportions que le traitement. Par exemple, pour le congé de maladie ordinaire, cela signifie que le bénéficiaire continue à percevoir l'indemnité à taux plein pendant trois mois puis à mi-taux au bout de trois mois lorsqu'il passe à demi-traitement, indépendamment du degré d'accomplissement de la mission pour laquelle il s'est engagé ;
- la suspension du bénéfice de l'indemnité pour les congés de longue maladie, de longue durée, de formation rémunérée.

Cependant, les agents concernés par ces situations de proratisation et/ou de suspension auront parfois accompli en totalité la mission en heures pour laquelle ils se sont engagés. Ces agents doivent bénéficier du montant correspondant à l'accomplissement effectif de la mission. Les décrets modifiés instituant l'ISOE et l'ISAE précisent que le versement de l'indemnité reste acquis aux agents ayant accompli l'intégralité d'une mission décomptée en heures avant leur congé. Dans ce cas, les services gestionnaires réaliseront une régularisation en paye suivant les indications du chef d'établissement ou de l'inspecteur de l'éducation nationale, en lien avec le directeur d'école, qui attesteront du service fait.

#### **Règles applicables en matière d'absences imprévisibles ou sur autorisation**

L'impossibilité d'effectuer une heure de mission quantifiée en heures (en particulier le remplacement de courte durée), pour une raison liée à une absence sur autorisation ou pour motif non prévisible, ne donne pas lieu à suspension du versement de la part fonctionnelle.

#### **Règles applicables en cas d'impossibilité d'accomplir l'intégralité de la mission pour des motifs tenant aux besoins du service**

- *Missions horaires*

Les décrets modifiés instituant l'ISOE et l'ISAE prévoient l'obligation pour le chef d'établissement et l'inspecteur de l'éducation nationale, en lien avec le directeur d'école, de faire réaliser par le personnel bénéficiaire d'une part fonctionnelle de l'ISOE ou de l'ISAE se trouvant dans cette situation une autre mission, à hauteur du volume d'heures auquel l'agent s'est engagé. Ce peut être notamment le cas d'un agent s'étant engagé à effectuer une mission de remplacement de courte durée qui ne peut être accomplie intégralement pour des motifs liés au service, notamment faute d'existence d'un besoin à hauteur du volume prévisionnel de la mission.

Ce dispositif de régulation doit être mis en place au fil de l'année scolaire sous la responsabilité du chef d'établissement ou de l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur d'école.

Il doit permettre au chef d'établissement ou à l'inspecteur de l'éducation nationale de repositionner les missions horaires en fonction des besoins au sein de l'établissement. En conséquence, sauf si le personnel refuse les nouvelles missions horaires qui lui sont assignées, la part fonctionnelle correspondant à la mission initiale continue d'être versée.

En cas de refus de nouvelles missions horaires, la date d'arrêt des versements doit être déterminée de telle sorte que le montant versé corresponde à la réalité des heures accomplies.

Pour les personnels du second degré, le chef d'établissement notifie une date de fin de la mission dans STSWeb. Pour ceux du premier degré, l'inspecteur de l'éducation nationale transmet la décision de suspension et sa date d'effet aux services gestionnaires.

- *Missions forfaitaires*

Si une mission forfaitaire ne peut être intégralement accomplie parce que les conditions de sa réalisation ne sont plus réunies, le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'éducation nationale propose la réalisation d'une autre mission forfaitaire. À défaut, le versement de l'indemnité est suspendue.

## **Règles applicables en cas de refus non justifié d'accomplir une mission ouvrant droit à la part fonctionnelle**

Dans cette situation, le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'éducation nationale, sur le fondement des informations transmises par le directeur d'école, constatant un tel refus, demande la suspension du versement de l'indemnité correspondant à la mission.

Pour les personnels du second degré, le chef d'établissement notifie une date de suspension dans STSWeb. Pour ceux du premier degré, l'inspecteur de l'éducation nationale transmet la décision de suspension et sa date d'effet aux services gestionnaires.

Pour les missions forfaitaires, la date d'effet de la suspension est la date de refus de l'agent.

Pour les missions horaires, la date de suspension doit être déterminée de telle sorte que le montant versé corresponde à la réalité des heures accomplies.

Si, en fin d'année scolaire, les missions ont été intégralement réalisées, elles doivent être intégralement payées.

Vous veillerez à nous faire connaître toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente note.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Boris Melmoux-Eude

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
La directrice des affaires financières,  
Marine Camiade

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray

[1] Une note de la direction des affaires financières apportera des compléments sur les spécificités propres à l'enseignement privé.

## Annexe 1 — Nomenclature indicative des missions du premier degré et du second degré

*Nota : ces missions sont présentées à titre indicatif et non exhaustif. Leur contenu peut être adapté en fonction des besoins locaux.*

### **Mission : Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers dans le premier et le second degré**

#### **Contenu de la mission**

Dans le premier degré, la mission consiste au sein de la circonscription à :

- accompagner les équipes dans la mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique et éducative ;
- produire et diffuser des ressources pédagogiques adaptées à destination des équipes pédagogiques ;
- contribuer, le cas échéant, à l'identification des besoins et des réponses à apporter aux élèves ;

En fin de mission, un bilan d'activité est remis à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans le second degré, la mission consiste à :

- accompagner l'établissement dans la mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique et éducative, notamment en lien avec la vie scolaire ;
- produire et diffuser des ressources pédagogiques adaptées à destination de l'équipe pédagogique de l'établissement ;
- contribuer, le cas échéant, à l'identification des besoins et des réponses adaptées à apporter aux élèves.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

#### **Part fonctionnelle**

Engagement annuel-forfaitaire

### **Mission : Soutien renforcé à l'école primaire**

#### **Contenu de la mission**

Dans la continuité des enseignements, en cohérence avec eux, et en plus des activités pédagogiques supplémentaires (APC), le professeur des écoles :

- assure un soutien supplémentaire pour les élèves dont la maîtrise des savoirs fondamentaux est fragile ;
- assure la communication avec l'équipe éducative et les familles.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis à l'inspecteur de l'éducation nationale.

#### **Part fonctionnelle**

24 heures à définir sur une période choisie par le directeur d'école.

### **Mission : Heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques**

#### **Contenu de la mission**

Dans le cadre de l'heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques en classe de sixième, le professeur des écoles :

- encadre les séances et assure la prise en charge des élèves, à hauteur de 18 heures ;
- élabore les sessions et les séances permettant aux élèves de travailler les connaissances et les compétences identifiées par les équipes ;
- assure le suivi des élèves et évalue leurs progrès.

Le bon accomplissement de cette mission implique une coordination avec les enseignants de la classe :

- participation, lorsque cela est nécessaire, aux réunions d'organisation et de coordination des heures hebdomadaires de session (composition des groupes, répartition des contenus pédagogiques des sessions, etc.) ;
- concertation avec les professeurs de français ou de mathématiques des classes concernées (partage des progrès des élèves, transmission de bilans personnalisés pour les conseils de classe, etc.).

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

#### **Part fonctionnelle**

18 heures à définir sur une période choisie par le chef d'établissement en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

### **Mission : Stage de réussite et École ouverte**

#### **Contenu de la mission**

En fonction de la période de l'année à laquelle a lieu le stage, le personnel renforce, entretient ou réactive les connaissances et les compétences travaillées au sein de la classe de chaque élève. L'objectif est la solide maîtrise des savoirs fondamentaux par les élèves, leurs progrès et leur réussite.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis à l'inspecteur de l'éducation nationale ou au chef d'établissement.

Dans le cadre du dispositif École ouverte, le personnel renforce ou entretient les connaissances et les compétences des élèves, d'autres intervenants animant des activités culturelles, sportives ou de découverte de l'environnement.

Les objectifs sont la consolidation des savoirs fondamentaux, alliée à l'ouverture culturelle ou sportive propre à soutenir le parcours de formation de l'élève, la valorisation des temps de travail et d'échange collectifs et le renforcement des liens sociaux.

**Part fonctionnelle**

24 heures à définir sur une période choisie par l'inspecteur de l'éducation nationale ou le chef d'établissement

**Mission : Devoirs faits au collège**

**Contenu de la mission**

L'intervenant Devoirs faits :

- accompagne les élèves à la réalisation des devoirs en lien avec les connaissances, les compétences et les méthodes travaillées en classe, à hauteur de 24 heures ;
- participe aux réunions de coordination de Devoirs faits, à la composition des groupes et les fait évoluer en fonction des besoins des élèves ;
- assure le suivi des élèves et le lien avec les professeurs de la classe des élèves.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

**Part fonctionnelle**

24 heures à définir sur une période choisie par l'établissement ;

**Mission : Coordination du dispositif de la découverte des métiers**

**Contenu de la mission**

La mission consiste à :

- coordonner, animer, planifier. Il s'agit de participer à la conception du parcours proposé aux élèves et de veiller à la cohérence de l'ensemble des activités programmées en lien avec le conseil pédagogique, sous l'autorité du chef d'établissement et avec l'appui des professeurs principaux ;
- mobiliser les ressources du tissu économique local et plus éloigné, être l'interlocuteur des partenaires extérieurs et des correspondants des instances régionales ou départementales.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

**Part fonctionnelle**

Engagement annuel-forfaitaire

**Mission : Intervention dans le cadre de la découverte des métiers**

**Contenu de la mission**

La mission consiste à prendre en charge des élèves – à hauteur de 24 heures – dans le cadre des activités de la découverte des métiers au cycle 4. Il s'agit d'animer les séances auprès des élèves dans l'établissement, en lien avec le coordinateur et les professeurs principaux, et plus largement les membres de l'équipe pédagogique.

Cette animation consiste à :

- transmettre la connaissance des métiers ;
- présenter les formations qui y mènent ;
- enseigner les compétences nécessaires pour s'orienter ;
- préparer et participer à l'accueil des professionnels dans le collège, aux visites des élèves dans les établissements de formation, lycées professionnels et CFA, notamment, dans les entreprises ;
- encadrer les immersions professionnelles (observation ou expérimentation du geste professionnel).

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

**Part fonctionnelle**

24 heures à définir sur une période choisie par l'établissement.

**Mission : Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique**

**Contenu de la mission**

La mission consiste à coordonner et prendre en charge un ou des projets d'innovation pédagogique initiés à l'échelle de l'école ou de l'établissement du second degré : travaux de conception, d'animation ou de coordination des équipes pédagogiques y participant.

Peuvent notamment entrer dans ce cadre :

- les projets du conseil national de la refondation Notre école, faisons-la ensemble ;
- les projets Classes engagées du Service national universel ;
- les projets européens et internationaux.

**Part fonctionnelle**

Engagement annuel-forfaitaire

## Missions spécifiques de la voie professionnelle

### Pacte lycée professionnel

#### Mission : Activités complémentaires en groupes d'effectifs réduits

#### Action : Permettre aux jeunes une ouverture et un épanouissement à travers un choix d'activités optionnelles (codage, entrepreneuriat, LV2, art oratoire, philosophie, etc.)

L'offre d'activités optionnelles dans les établissements volontaires – distincte des enseignements optionnels faisant l'objet d'une évaluation à l'examen – favorise l'enrichissement des parcours des jeunes, l'ouverture culturelle, l'acquisition et la valorisation de compétences complémentaires favorisant une poursuite d'études et/ou une insertion réussies.

La liste de ces activités optionnelles peut être enrichie en fonction des projets de l'établissement, des ressources internes et des partenariats. Leur contenu ne repose pas sur un programme mais les personnels volontaires pourront prendre appui sur un cadrage général, des ressources et des outils, offerts notamment sur le site Éduscol.

Les élèves peuvent choisir de suivre une à deux activités optionnelles au maximum, dont l'horaire vient s'ajouter à leur emploi du temps.

Selon le contenu de ces activités, le chef d'établissement s'assure de leurs bonnes conditions de réalisation, notamment au regard des exigences en matière de sécurité.

Part fonctionnelle : 24 heures.

### Pacte lycée professionnel

#### Mission : Enseignements en groupes d'effectifs réduits

#### Action : Intervenir auprès de petits groupes d'élèves selon les besoins et difficultés afin de faciliter les apprentissages

Les difficultés en français et en mathématiques, lorsqu'elles sont importantes, entravent l'ensemble des apprentissages, dans les disciplines générales comme dans les enseignements professionnels.

Cette mission du Pacte permet la prise en charge de ces difficultés, dès l'entrée au lycée professionnel (seconde professionnelle ou première année de CAP), lors des cours de français et de mathématiques qui peuvent être dispensés en groupes à faible effectif, pour tout ou partie de l'horaire annuel. Cette mission intervient en complément des possibilités de dédoublement déjà existantes.

Le faible effectif permet de travailler les notions inscrites au programme de façon différente, notamment par la mise en activité de l'élève et l'usage d'outils numériques, plus difficiles à mettre en œuvre en classe entière.

Dans ce cadre, une classe peut être divisée en deux groupes de tailles différentes, en prenant appui notamment sur les résultats individuels et collectifs aux tests de positionnement.

Cette nouvelle modalité ne génère pas d'heures d'enseignement supplémentaires pour l'élève. Ces heures à effectifs réduits sont inscrites à l'emploi du temps professeur et élèves.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

Part fonctionnelle : 24 heures.

### Pacte lycée professionnel

#### Mission : Accompagner les difficultés scolaires

#### Action : Tutorer un groupe d'élèves

La réforme du lycée professionnel implique de mettre en place de nouvelles modalités d'accompagnement personnalisé des élèves. Dans ce cadre, le tutorat d'un groupe d'élèves vise à faciliter l'accompagnement pédagogique et l'orientation de l'élève dans une logique de suivi individualisé.

Les PLP volontaires peuvent intervenir en tant que professeurs de groupe d'élèves, lorsqu'un établissement en fait le choix, selon une organisation déterminée en fonction des besoins des élèves. Ils assurent :

- un suivi individualisé renforcé de chacun des élèves du groupe, prenant en compte leurs besoins : le professeur propose conseil et tutorat à ses élèves et pose des jalons d'accompagnement individualisé permettant de les aider à construire leur démarche d'apprentissage et d'orientation ;
- un accompagnement pédagogique adapté à chaque élève du groupe, en fonction de ses résultats et de sa progression : le professeur référent organise un accompagnement pédagogique adapté à chacun des élèves du groupe dont il a la charge, en articulation avec les actions menées par le professeur principal. Il identifie avec les élèves les compétences qu'ils doivent renforcer, au vu de leurs résultats et de l'analyse qu'ils font de leurs difficultés éventuelles, et leur propose les conseils méthodologiques utiles à leur progression. Le cas échéant, il apporte une réponse aux besoins éducatifs particuliers que les élèves du groupe peuvent formuler ;
- une aide à l'orientation, concertée avec l'équipe pédagogique, les familles et le psychologue de l'éducation nationale rattaché à son établissement.

En vue du conseil de classe, le professeur tuteur produit un bilan qu'il transmet aux autres membres de la communauté éducative.

Part fonctionnelle : Engagement annuel-forfaitaire



### **Pacte lycée professionnel**

#### **Mission : Accompagner les difficultés scolaires**

#### **Action : Détecter les élèves en voie de décrochage et contribuer à leur prise en charge en lien avec les partenaires du lycée professionnel.**

La mission consiste à coordonner l'action de prévention du décrochage scolaire menée par les équipes éducatives et pédagogiques ainsi que par les personnels sociaux et de santé de l'établissement. Ce travail de coordination doit permettre de :

- détecter au plus tôt les élèves en voie de décrochage scolaire ;
- mobiliser le groupe de prévention du décrochage scolaire de l'établissement (GPDS) pour identifier les modalités d'intervention les plus pertinentes au regard des besoins des élèves repérés ;
- veiller à la mise en œuvre des solutions trouvées et suivre les élèves pris en charge.

L'exercice de cette mission se fait en lien étroit avec les personnels de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), du centre d'information et d'orientation (CIO), du responsable du réseau Foquale, et de tous les partenaires de la formation et de l'insertion des jeunes réunis au sein de la plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

Part fonctionnelle : Engagement annuel-forfaitaire

### **Pacte lycée professionnel**

#### **Mission : Accompagnement vers l'emploi**

#### **Action : Accompagner les jeunes en année terminale avant, pendant et après le dispositif d'accompagnement personnalisé de Pôle emploi**

Ce dispositif, progressivement étendu depuis son lancement expérimental en 2021, sera généralisé à compter de la rentrée 2024. Chaque élève en dernière année de lycée professionnel souhaitant s'insérer dans l'emploi après son diplôme bénéficiera d'un accompagnement spécifique : des ateliers organisés par des conseillers spécialisés de France Travail permettront aux élèves d'améliorer leurs connaissances du marché du travail, de se familiariser avec les différents outils de recherche d'emploi, et de préparer les entretiens de recrutement. Ces interventions viendront enrichir et compléter le module de préparation à l'insertion professionnelle mis en œuvre dans le cadre des heures dédiées à l'accompagnement à l'orientation.

Intervention des personnels volontaires pendant l'année de terminale :

- coordination des interventions France Travail : articulation des calendriers, identification des besoins spécifiques selon les classes et les spécialités ;
- liaison entre les conseillers de France Travail et les équipes pédagogiques, afin de favoriser la continuité des apprentissages, l'articulation avec l'exploitation pédagogique des PFMP, le lien avec les enseignements, l'enrichissement des contenus, etc ;
- Suivi des jeunes participants aux ateliers, en lien avec le professeur principal.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

Part fonctionnelle : Engagement annuel-forfaitaire

### **Pacte lycée professionnel**

#### **Mission : Accompagnement vers l'emploi**

#### **Action : Accompagner après l'année terminale des jeunes ni en emploi ni en formation dans le cadre du dispositif Ambition emploi**

Les jeunes sans solution, diplômés ou non, qui ont achevé leur formation professionnelle bénéficieront d'un parcours personnalisé adapté à leurs besoins et appétences.

Il s'agira :

- d'identifier les besoins des jeunes au regard de leur projet d'insertion ou de poursuite d'études ;
- de définir des parcours personnalisés en fonction de ces besoins. Cela peut consister à un appui à la recherche d'emploi, à des activités de consolidation des compétences, à des stages en entreprise, à des immersions dans des formations, etc. ;
- d'assurer la coordination et le suivi de ces parcours en partenariat avec les acteurs locaux de l'emploi et de la formation.

Le nombre d'élèves accompagnés sera à ajuster en fonction de leurs profils et de leurs besoins. Le temps de suivi en PFMP de ces jeunes est partie intégrante de la mission.

En fin de mission, un bilan d'activité sera remis au chef d'établissement.

Part fonctionnelle : Engagement annuel-forfaitaire

### **Pacte lycée professionnel**

#### **Mission : Accompagnement vers l'emploi**

#### **Action : Faire vivre le lien établissement-entreprise (accompagnement des tuteurs de stage, participation aux actions du bureau des entreprises)**

Cette mission peut permettre de :

- accompagner les tuteurs de stage à l'accueil et à l'évaluation d'un élève, notamment à travers :
- la production de supports et documents en lien avec les professeurs référents du suivi de l'élève en PFMP : rôle et missions du tuteur, fiche de présentation du référentiel d'activités professionnelles, nature des activités pouvant être conduites en fonction de l'année de formation, etc ; l'organisation de temps dédiés aux tuteurs dans l'établissement : sensibilisation à la fonction tutorale, participation des tuteurs aux événements organisés dans l'établissement, etc.
- Aider à pérenniser les partenariats avec les entreprises, en lien avec les axes du bureau des entreprises, avec comme possible action :
- la formalisation et le suivi des partenariats engagés ;
- le développement de nouveaux partenariats ;
- La participation de partenaires professionnels à la vie de l'établissement : événement, intervention, etc.

La nature des actions à conduire dans ce cadre est définie au sein de chaque établissement.

Part fonctionnelle : Engagement annuel-forfaitaire

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

### **Pacte lycée professionnel**

**Mission : Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel**

**Action : Intervenir dans des parcours de consolidation en STS pour augmenter les chances de réussite des étudiants fragiles**

À compter de la rentrée 2024, en première année de BTS, des parcours de consolidation seront proposés aux bacheliers professionnels identifiés par l'équipe pédagogique comme étant en risque d'échec ou de décrochage.

Ces parcours devront leur permettre de poursuivre leur formation de BTS avec des chances de succès à l'examen fortement améliorées, en deux ans si possible, en trois ans si nécessaire.

À l'issue d'un bilan de mi-semester, réalisé après les congés scolaires d'automne, les élèves identifiés comme étant en difficultés se voient proposer un parcours de consolidation. Ce dispositif consiste en une organisation temporaire de la formation permettant une prise en charge personnalisée des difficultés repérées en s'appuyant sur toutes les marges de manœuvre dont dispose l'établissement.

Intervention des PLP volontaires dans le cadre de ce parcours :

- 24 heures exclusivement en face à face pédagogique (renforcement disciplinaire en groupes à effectifs réduits, ateliers méthodologiques) ;
- possibilité, pour au moins un enseignant par établissement, et selon le nombre d'étudiants concernés, pour tout ou partie du quantum de 24 heures, de prendre en charge les missions suivantes : coordination du dispositif, organisation du parcours et des groupes de besoins, accompagnement et suivi des élèves, liaison avec la/les équipes(s) pédagogique(s) de STS.

Part fonctionnelle : 24 heures à définir sur une période choisie par l'établissement

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

### **Pacte lycée professionnel**

**Mission : Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel**

**Action : Enseigner dans les certificats de spécialisation**

Pour les bacheliers professionnels, il est établi que les chances d'insertion dans l'emploi de ceux qui ont suivi une spécialisation en Bac + 1 sont fortement augmentées. Aujourd'hui, il existe une trentaine de mentions complémentaires de niveau 4 et autant de niveau 3, ces mentions étant des diplômes professionnels nationaux de spécialisation préparés en un an.

De nouvelles spécialités de mentions complémentaires (dont l'intitulé sera modifié en certificat de spécialisation) seront créées avec l'objectif que chaque baccalauréat professionnel offre au moins une possibilité de poursuivre ses études en un an. Des ouvertures de sections seront réalisées par les établissements : il s'agit de passer de 4 500 à 20 000 le nombre de places en Bac + 1 à la rentrée 2026.

Dans ce contexte, les PLP volontaires interviennent dans ces formations en face à face pédagogique pour des activités d'enseignement (24 heures).

Cette mission n'est mobilisable que pour les heures de face à face pédagogique non comptabilisées au titre des heures d'enseignement, de service ou supplémentaires.

Part fonctionnelle : 24 heures.

## Annexe 2 — Composition de référence du Pacte au sein des lycées professionnels

Le tableau ci-dessous reprend la liste des missions qui peuvent composer le Pacte pour les personnels de la voie professionnelle. Certaines missions peuvent se décliner en actions différentes, permettant ainsi selon les besoins qui seront identifiés et les choix qui seront opérés par les personnels volontaires de couvrir le panel des objectifs fixés dans le cadre de la réforme. Le tableau indique également s'il s'agit d'une mission ou action faisant l'objet d'un décompte horaire ou d'un engagement annuel.

Il s'adresse aux personnels de la voie professionnelle (affectés en LP et LPO), y compris affectés en section de technicien supérieur.

Le Pacte des lycées professionnels est constitué jusqu'à six parts fonctionnelles conduisant à une rémunération pouvant aller jusqu'à 7 500 € bruts annuels. Il peut également comporter un nombre inférieur de missions.

### Par exemple, un Pacte dans la voie professionnelle peut-être composé ainsi :

- une part fonctionnelle RCD pour 18 heures ;
- 72 heures de missions de « face à face pédagogique » (trois parts de 24 heures chacune) ;
- deux parts fonctionnelles de type « engagement annuel » (deux forfaits).

Sa composition a vocation à s'adapter au projet d'établissement et au niveau d'engagement de l'agent.

Groupe de missions dans l'arrêté	Missions	Quantum	Libellé de la mission associée dans l'arrêté
	Remplacement de courte durée	18 heures	Remplacement de courte durée
Prise en charge d'élèves	Intervenir auprès de petits groupes d'élèves selon les besoins et difficultés (troubles dys, handicaps, difficultés dans les enseignements généraux)	24 heures	Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits
	Permettre aux jeunes une ouverture et un épanouissement à travers un choix d'options (codage, entrepreneuriat, LV2, art oratoire, philosophie, etc.)	24 heures	
	Intervenir dans des parcours de consolidation en STS pour augmenter les chances de réussite des étudiants fragiles	24 heures	Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel
	Enseigner dans les spécialisations professionnelles	24 heures	
	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite / École ouverte	24 heures	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite / École ouverte
	Intervenir dans le cadre de la découverte des métiers en 5e, 4e, 3e	24 heures	Intervention dans le cadre de la découverte des métiers
Participation aux missions d'innovation pédagogique	Coordonner, prendre en charge et mettre en œuvre des projets pédagogiques innovants (dont CNR)	forfait	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique
Missions d'accompagnement et d'orientation des élèves	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	forfait	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers
	Coordination du dispositif de la découverte des métiers	forfait	Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5e, 4e et 3e
	Tutorer un groupe d'élèves	forfait	
	Détecter les élèves en voie de décrochage et contribuer à leur prise en charge en lien avec les partenaires du lycée professionnel	forfait	Accompagnement des élèves en difficulté
	Accompagner les jeunes en année terminale avant, pendant et après le dispositif d'accompagnement personnalisé de Pôle emploi	forfait	Accompagnement vers l'emploi
	Accompagner après l'année terminale des jeunes ni en emploi ni en formation dans le cadre du dispositif Ambition emploi	forfait	
	Lien établissement-entreprise (formation des tuteurs de stage, bureau des entreprises)	forfait	